**7246**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Le 5 décembre 2016, le Gouvernement a conclu avec la Confédération générale de la fonction publique un accord salarial concernant la fonction publique étatique. Un certain nombre des stipulations de cet accord ont été rendues applicables aux fonctionnaires de l’État par la loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d’une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d’un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l’accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l’employé de l’État à un groupe d’indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État.

Le projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de ces dispositions, puisque l’usage constamment appliqué veut que toute disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l’État soit transposée également dans la section communale de la fonction publique.

Pour l’essentiel, les modifications apportées au statut général des fonctionnaires communaux concernent :

- le congé parental : pour pouvoir en bénéficier, une affiliation sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental sera désormais exigée ;

- le service à temps partiel : ce service pourra dorénavant aller de quarante à quatre-vingt-dix pour cent d’une tâche complète ;

- la création de postes : le conseil communal pourra désormais créer non seulement des emplois à tâche partielle ou à mi-tâche, mais également des emplois à 75% d’une tâche complète.